



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Service Maritime
et de Navigation
Du Languedoc-
Roussillon

Cellule de l'Eau

Perpignan, le 07 janvier 2005

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N°46/2005

Commune de Canet-en -Roussillon **Plan d'Aménagement d'Ensemble de Canet-Sud**

- VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R11-1 à R11-14,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 85.452 du 23 avril 1985 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 3015/2003 du 25 septembre 2003 portant ouverture du 10 novembre au 05 décembre 2003 inclus de l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement dans la commune Canet-en-Roussillon,
- VU le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique,
- VU la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée en date du 25 juin 2002,
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 24 décembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 07 juin 2004,

VU le rapport de la MISE du 1 juillet 2003 ,

VU l'absence d'observation de la Communauté d'Agglomération sur le projet d'arrêté (qui lui a été transmis le 10 septembre 2004)

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ,

ARRETE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation et consistance des travaux

La Communauté d'Agglomération Têt Méditerranée, ci-après dénommée "le bénéficiaire", est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du Plan d'Aménagement d'Ensemble sur le secteur de Canet-Sud, conformément au dossier réglementaire de demande d'autorisation.

1.2. Rubriques de la nomenclature "eau" concernées par le projet

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € ou ayant pour effet de modifier de plus de 5% et de moins de 10% la surface des plans d'eaux abrités des ports	Déclaration
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant: - supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha D - supérieure à 20 ha A	Autorisation

ARTICLE 2 – NATURE DES TRAVAUX

Le projet prévoit :

- La mise en place de puits secs supplémentaires sur le bassin versant amont, hors zone PAE.

Ces puits seront équipés d'avaloirs munis d'un panier et d'une zone de décantation ainsi que d'un géotextile évitant la remontée de sable dans l'ouvrage ;

- Le prolongement du réseau existant le long de la route inter-plage avec poste de relèvement.

Le débit de projet retenu pour le dimensionnement de la conduite et de la station de pompage est de 2 m³/s, correspondant à un débit de pointe du bassin versant compris entre 10 et 30 ans.

Le linéaire du réseau à poser est de 440 mètres environ ;

- La réalisation d'un bassin de décantation de 4.600 m³ couplé à une unité de dépollution.

Ce bassin aura comme principaux objectifs de décanter les premiers flux des eaux pluviales et de réguler le débit en sortie à 50 l/s. L'unité de dépollution de type déshuileur-débourbeur sera implanté en entrée du bassin de façon à traiter toutes les eaux qui y transitent ; ceci évitera la formation d'odeur et la stagnation d'huiles en surface.

Le volume de stockage sera de 4600 m³ ; il permettra de contenir une pluie de l'ordre de 70 mm sur la totalité du bassin versant considéré (16.75 hectares) pendant une durée de 24 heures.

Les caractéristiques techniques du bassin de rétention sont les suivantes :

- superficie d'emprise: 2800m²
- profondeur maximale: 2.20m
- profondeur minimale: 2.08m
- pente du fond du bassin: 0.002m/m
- cote maximale des talus: 3.30 NGF
- Cote maximale du fond du bassin : 1.22 NGF
- Cote minimale du fond du bassin : 1.10 NGF
- Pente talus 3/1(longueur/hauteur)
- Buse de vidange ø 140 placé sous 2 mètres d'eau

Pour un événement pluvieux plus important, une surverse du bassin de rétention permettra de diriger les eaux de débordement sur la plage. Elle a été dimensionnée en fonction du débit maximal entrant dans le bassin, soit 2 m³/s. Ces eaux de surverse seront traitées par l'unité de dépollution.

Le bassin sera imperméabilisé par géomembrane recouverte de 15 à 20 cm de terre végétale pour engazonnement ;

- la mise en place d'une canalisation d'évacuation des eaux de vidange du bassin (ø 400, débit 50 l/s) vers l'étang.

Cette canalisation sera mise en place depuis la buse de vidange du bassin et sera dirigée jusqu'à l'étang.

- la création d'une roselière d'une superficie de 1200 m² dans une zone tampon avant rejet dans l'étang.

Après traitement en sortie du bassin de décantation, les charges journalières en temps de pluies obtenues seront de l'ordre de 100 équivalent habitant. La roselière a été dimensionnée à raison 6 m² par EH ; ce qui donne une superficie de 600 m² qui a été multipliée par un coefficient de sécurité de 2. On obtient au final une surface de la roselière de 1200 m².

ARTICLE 3 – ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage assurera :

- un curage des puits secs après chaque pluie supérieure à 10 mm ;
- le maintien en bon état de fonctionnement du poste de relevage ;
- la réalisation d'un contrôle préventif (2 fois par an) et curatif après chaque pluie du deshuileur-débourbeur ;
- l'élimination et le remplacement de la couche de terre colmatée au fond du bassin de rétention tous les 5 ans ;
- le fauchage de la roselière et la mise en décharge des plantes coupées.

Par ailleurs, en cas de pollution accidentelle sur la voirie, le maître d'ouvrage assurera une aspiration et un traitement si nécessaire par procédé physico-chimique voire biologique.

ARTICLE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX

Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement et de sécurité.

Le bénéficiaire informera le Service de la Police de l'Eau, au moins un mois avant, de son intention d'engager les travaux et lui fournira, en même temps, le planning qu'il aura établi.

ARTICLE 5– RECOLEMENT

Le bénéficiaire devra communiquer au Préfet (Mission Inter-Services de l'Eau) la date de mise en service des installations, ainsi qu'un dossier de récolement dans un délai de six mois après cette date.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTRÔLE

Le service chargé de la police de l'Eau (SMNLR), la DDASS et agents de l'Etat assermentés doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7– DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code:

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 –EXECUTION ET PUBLICATION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon et Madame le Maire de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera:

- ✓ par les soins du Préfet :
- . publié au Recueil des Actes Administratifs
- . inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales , aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
- . notifié au demandeur
- . adressé au maire de Canet-en-Roussillon en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993
- . adressé aux services intéressés.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau

Anne-Marie AUGUSTY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 12 janvier 2005

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'environnement

Dossier suivi par :
Marie MARTINEZ
☎ : 04.68.51.68.70
☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
marie.martinez@pyrenees
s-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
Renouvellement
membres comité
consultatif

ARRETE N° 105/2005

**Portant modification de la composition des
membres du Comité Consultatif de la Réserve
Naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural, Livre II nouveau et notamment ses articles R.242-1 à R.242-49 ;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et
notamment son article 109 ;

VU le décret n° 86-673 du 14 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de PRATS-
DE-MOLLO-LA PRESTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3144/87 du 7 décembre 1987 portant constitution du comité
consultatif de la réserve naturelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4177/2004 du 3 novembre 2004 portant renouvellement des
membres du comité consultatif de la réserve naturelle de PRATS-DE-MOLLO-LA PRESTE ;

VU l'avis de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rajouter M. le Président du Comité de Conservation de la
Nature des P.O. dans les représentants des associations de protection de la nature ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4177/2004 du 3 novembre 2004 est **complété** ainsi qu'il suit :

IV. Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations de protection de la nature

IV.1. Personnes scientifiques qualifiées : sans changement

IV.2. Représentants des associations de protection de la Nature :

.....

*9. M. le Président du Comité de Conservation de la Nature des P.O.
ou son représentant*

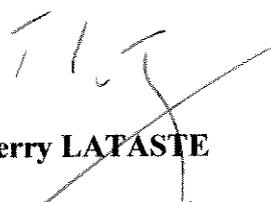
ARTICLE 2 :

Le mandat de ce membre du comité consultatif expirera le 3 novembre 2007, date à laquelle sera renouvelé l'ensemble des membres du comité.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, M. le Maire de Prats-de-Mollo-la Preste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Thierry LAFASTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Catherine BONNEIL

☎ : 04.68.51.68.68

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : catherine.bonneil

@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le **14 JAN 2005**

LIGNE FERROVIAIRE A GRANDE VITESSE PERPIGNAN-FIGUERAS

ARRETE N° 133/2005

Portant prorogation de l'arrêté

n° 3146/2004 du 11 août 2004

**autorisant, à titre temporaire, la réalisation
des aménagements relatifs à une galerie de
reconnaissance sur la commune de les Cluses**

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement (eaux et milieux aquatiques) ;

Vu les décrets 93-742 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration et 93-743 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et notamment la rubrique 2.6.0 ;

Vu le dossier déposé le 20 avril 2004 par Monsieur OLEO, agissant pour le compte de la société TP FERRO et son complément déposé le 27 mai 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3146/2004 du 11 août 2004 autorisant les aménagements relatifs à une galerie de reconnaissance et à une fenêtre d'accès et notamment son article 7 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

051

Vu la demande en date du 23 décembre 2004 présentée par Monsieur OLEO, agissant pour le compte de la société TP FERRO, sollicitant la prorogation pour une durée de six mois de l'arrêté 3146/2004 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 3146/2004 du 11 août 2004 est prorogé pour une durée de six mois à compter du 11 février 2005.

Article 2

Les autres termes de l'arrêté 3146/2004 restent inchangés

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Général de la société TP Ferro, Messieurs les Maires de Les Cluses, le Boulou et Montesquieu les Albères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

★

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

COMMUNE DE POLLESTRES
CRÉATION DE LA Z.A.C. «POU DEL GEL »
SOCIÉTÉ LANGUEDOC TERRAIN

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH
☎ 04.68.51.95.75

ARRETE N°288/2005
portant autorisation au titre du Code de l'Environnement
Eau et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles
- Vu** les décrets d'application n° 93.742 et 93.743 du 29.03.1993, modifiés
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996
- Vu** le dossier déposé le 28 août 2003, modifié en mars 2004 et complété en mai 2004, par Monsieur GUIRAUDON, agissant pour le compte de la Société Languedoc Terrain,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2811/2004 du 20 juillet 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (Eaux et Milieux Aquatiques) et désignant Monsieur Jean EUDE, en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu** l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2004 au 03 septembre 2004 inclus,
- Vu** l'absence de délibération de la commune de Pollestres,
- Vu** l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 10 décembre 2004,

Considérant que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Monsieur GUIRAUDON, agissant pour le compte de la Société LANGUEDOC TERRAIN, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 28 août 2003, modifié en mars 2004 et complété en mai 2004, en vue de la création de la ZAC « Pou del Gel » sur la commune de Pollestres.

En application de l'article L.214.1 à 6 du Code de l'Environnement, le projet, étant situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un forage d'alimentation en eau potable, est soumis à **autorisation**, conformément à l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

En outre, le projet relève de la rubrique suivante du dit décret :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX :

Le projet concerne la création de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) « Pou del Gel » sur la commune de Pollestres. D'une superficie de 9,7 ha, cette zone est destinée à des constructions d'habitat individuel à caractère résidentiel.

Le projet est localisé au lieu dit « El Pou Del Gel », sections AK, AL, AI – Parcelles 48, 50 (partie), 63, 103 (partie), 104 (partie) du cadastre.

Les travaux autorisés représentent la collecte des eaux pluviales, la création de deux bassins de rétention (1 336 m³ et 3 280 m³), la reprise de l'ouvrage sous la RN 9 et le rejet des eaux pluviales dans la Cantarane et dans le fossé pluvial de la RN9 aboutissant au Réart.

Ils seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Bassin de rétention, situé le long de la Cantarane, dont l'exutoire est le cours d'eau La Cantarane

- volume : 1 336 m³
- surface collectée : 2,8 ha
- hauteur d'eau moyenne : 1,20 m environ
- débit de fuite : 9 l/s
- puits de vidange : Ø 70 mm
- largeur de surverse : 9 m
- hauteur déversante : 0,20 m

En raison des contraintes topographiques, ce bassin sera compartimenté.

Le rejet de ce bassin est conduit par un caniveau rectangulaire jusqu'au pied de berge de la Cantarane où sera mise en place une protection en enrochement bétonné.

Bassin de rétention, situé le long de la RN9, dont l'exutoire est le cours d'eau Le Réart via le fossé pluvial de la RN 9.

- volume : 3 280 m³
- surface collectée : 14,4 ha (une partie du bassin versant n'est pas aménagée)
- hauteur d'eau moyenne : 1 m environ
- débit de fuite : 29 l/s
- puits de vidange : Ø 120 mm
- largeur de surverse : 34 m
- hauteur déversante : 0,20 m

Le rejet de ce bassin se fera par un caniveau trapézoïdal en béton. Ce caniveau concentre les eaux vers la traversée hydraulique (recalibrée) sous la RN 9.

Les deux bassins seront aménagés en espaces verts. Ils seront talutés en pente douce.

Les ouvrages de régulation en sortie des bassins seront équipés :

- d'un dégrilleur
- d'un système siphonoïde ou lame de déshuilage permettant de retenir les flottants et de traiter la pollution chronique
- d'un système obturateur susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera évacuée par pompage

Les déversoirs de sécurité et caniveaux situés à l'aval seront bétonnés.

Reprise ouvrage hydraulique sous la RN9

Cet ouvrage sera repris de façon évacuer un débit centennal, soit 5,22 m³/s.

Dimensions de l'ouvrage :

- cadre : 1,25 m de haut x 1,75 de large

Les eaux issues des parcelles non raccordées au réseau pluvial, concernant une superficie de 7 200 m² environ, (lot 1 à 11) en bord de la RN9, pourront s'écouler vers le fossé de la RN 9 qui rejoint la Cantarane.

ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES

D'un point de vue quantitatif, le projet n'aggraver pas les conditions d'évacuation des eaux pluviales.

Les mesures d'accompagnement liées au projet sont les suivantes :

- Les ouvrages en sortie des bassins de rétention seront équipés d'obturateurs pour pouvoir retenir des pollutions accidentelles (qui seront alors évacuées par pompage).
- Le fond des bassins sera imperméabilisé par compactage du sol, puis enherbé.
- Un entretien régulier des fossés de collecte et un curage régulier des bassins de rétention devront avoir lieu, tous les 3 ans.

ARTICLE 5 - : EXECUTION DES TRAVAUX

La réalisation complète des aménagements hydrauliques (ouvrage sous la RN9 et bassins de rétention) précèdera tout début d'aménagement des VRD à l'intérieur de la ZAC.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits seront réutilisés sur site et mis en décharge contrôlée pour ce qui concerne les matériaux excédentaires.

Toutes les surfaces et abords des bassins de rétention qui ne seront pas bétonnées, enrochées ou recouvertes de géomembrane seront végétalisés.

ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

Ouvrages concernés : - bassins de rétention
- ouvrage hydraulique sous la RN9

ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :

La commune de POLLESTRES pourra assurer, pour le compte de la Société LANGUEDOC TERRAIN, la surveillance et l'entretien des ouvrages (réseaux, bassins, fossés) et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Un entretien régulier des fossés de collecte et un curage régulier des bassins de rétention devront avoir lieu au moins tous les 3 ans et les surfaces végétalisées seront fauchées au minimum une fois par an.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE :

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT :

La Société LANGUEDOC TERRAIN sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans la ZAC et dans les bassins de rétention susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

La commune de POLLESTRES pourra se substituer au pétitionnaire dans le cadre de sa mission de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux relatifs à l'ouvrage hydraulique sous la RN9 et aux bassins de rétention devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder trois ans.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux, Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION:

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur GUIRAUDON, co-gérant, de la Société LANGUEDOC TERRAIN,
Monsieur le Maire de la commune de POLLESTRES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2005

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Catherine BONNEIL

☎ : 04.68.51.68.68

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : catherine.bonneil

@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 28 JAN 2005

ARRETE N°289/2005

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement hydraulique du ravin de la
Berne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 338/2004 du 05 février 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement hydraulique du ravin de la Berne sur le territoire de la commune de Pézilla la Rivière ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté n° 338/2004 du 05 février 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies de Pézilla la Rivière, du 08 mars 2004 au 09 avril 2004 inclus ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Jean BELIN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

059

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement hydraulique du ravin de la Berne sur le territoire de la commune de Pézilla la Rivière conformément au plan annexé.

Article 2

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, maître d'ouvrage, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation.

Article 3

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan annexé.

Article 4

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Monsieur le Maire de Pézilla la Rivière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels des mairies concernées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par :
Catherine BONNEIL

☎ : 04.68.51.68.68

☎ : 04.68.35.56.84

Mél : catherine.boncil

@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

26 JAN 2005

ARRETE N°290/2005

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

Déclarant d'utilité publique les travaux
d'aménagement hydraulique du ravin du
Manadeil sur le territoire des communes de
Pézilla la Rivière, Villeneuve de la Rivière et
Baho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 338/2004 du 05 février 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement hydraulique du ravin de la Berne sur le territoire de la commune de Pézilla la Rivière ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté n° 337/2004 du 05 février 2004 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs en mairies de Pézilla la Rivière, Villeneuve de la Rivière et Baho, du 08 mars 2004 au 09 avril 2004 inclus ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Jean BELIN, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement hydraulique du ravin du Manadeil sur le territoire de la commune de Pézilla la Rivière, Villeneuve de la Rivière et Baho conformément au plan annexé.

Article 2

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée, maître d'ouvrage, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles conformément aux dispositions de l'article L 23-1 du Code de l'Expropriation.

Article 3

La communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan annexé.

Article 4

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, Messieurs les Maires de Pézilla la Rivière, Villeneuve de la Rivière et Baho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels des mairies concernées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

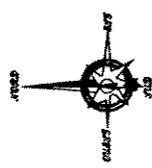
Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marie AUGUSTY

PRESENTATION GENERALE DES TRAVAUX

Réf.: Extrait des cartes IGN 2448 OT - Ille sur Têt - Ech:1/12500

VI) pour être annexé à
 l'acte n°() de ce jour.
 FERMÉ le 28 JAN 2005
 Le Maire





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DOSSIER SUIVI PAR : DOMINIQUE COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75.

COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU

MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ N°1435/97 DU 13 MAI 1997
RELATIF AU FORAGE F2
DESTINÉ À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE
LA COMMUNE DE SALSES LE CHATEAU

ARRÊTÉ N°291/2005

portant autorisation au titre du Code de l'Environnement :
Eaux et Milieux Aquatiques

Monsieur le Préfet
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3 ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques ;

Vu le décret d'application n° 93.742 du 29/03/1993 modifié, et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu la demande du 10 août 2004 présentée par Mme Marie Claude GREGOIRE, maire de SALSES LE CHATEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1435/97 du 13 mai 1997 déclarant l'utilité publique des travaux du forage F2 de SALSES LE CHATEAU et autorisant l'ouvrage et son exploitation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le rapport de visite des installations d'eau de consommation de la commune de Salses le Château établi conjointement par la DDASS et la DDAF suite au contrôle de terrain établi le 13 mai 2004 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 janvier 2005 ;

Considérant que les conditions d'exploitation du forage F2 avec un débit de 68 m³/heure plutôt que 60 m³/heure n'ont pas de conséquence sur la ressource, le milieu aquatique et l'environnement en général ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté n°1435/97 du 13 mai 1997 est remplacé par le texte suivant :

ARTICLE 3 :

Capacité de pompage autorisé :

- Forage F2 : 68 m³/h
- Forage F3 : 70 m³/h
- Un volume journalier cumulé de 1000 m³

Conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau, un système de compage permettant de vérifier en permanence ces valeurs est installé sur les forages. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'arrêté n°1435/97 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis à madame le maire de Salses-le-Châterau en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie de Salses-le-Châterau pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Madame le Maire de SALSES LE CHATEAU
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Anne-Marié AUGUSTY



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**MISSION INTER-SERVICES DE
L'EAU**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

*DOSSIER SUIVI PAR : DOMINIQUE
COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75.*

COMMUNE DE CABESTANY

**MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ N°2939/99 DU 31 AOÛT 1999
RELATIF AU FORAGE F4 « LA MADELEINE »
DESTINÉ À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE CABESTANY**

ARRÊTÉ 292/2005

**portant autorisation au titre du Code de l'Environnement :
Eaux et Milieux Aquatiques**

Monsieur le Préfet
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3 ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques ;

Vu le décret d'application n° 93.742 du 29/03/1993 modifié, et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu la demande du 10 juin 2004 présentée par M. VILA Jean, maire de CABESTANY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2939/99 du 31 août 1999 déclarant l'utilité publique des travaux du forage F4 de CABESTANY et autorisant l'ouvrage et son exploitation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le rapport de visite des installations d'eau de consommation de la commune de Cabestany établi conjointement par la DDASS et la DDAF suite au contrôle de terrain établi le 22 mars 2004 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 janvier 2005 ;

Considérant que la pompe installée par l'exploitant a les caractéristiques requises pour respecter les conditions de débit/pression exigées par l'arrêté préfectoral n°2939/99 sans qu'il soit nécessaire de lui adjoindre un appareil destiné à limiter son débit ;

Considérant que les autres conditions réglementaires prévues dans l'arrêté n° 2939/99 ne permettent pas à l'exploitant de s'écarter du mode de fonctionnement actuel de l'ouvrage, notamment les dispositifs de mesure et d'enregistrement, le débit maximum d'exploitation, la limitation du volume journalier extrait et celui du volume cumulé annuel des ouvrages F3 et F4 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 9 de l'arrêté n°2939/99 du 31 août 1999 est supprimé.

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'arrêté n°2939/99 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis à monsieur le maire de Cabestany en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie de Cabestany pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Maire de CABESTANY
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Anne-Marie AUGUSTY



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**MISSION INTER-SERVICES DE
L'EAU**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

*DOSSIER SUIVI PAR : DOMINIQUE
COUTEAU
☎ 04.68.51.95.75.*

COMMUNE DE CABESTANY

**MODIFICATION DE
L'ARRÊTÉ N°2938/99 DU 31 AOÛT 1999
RELATIF AU FORAGE F3 « LA BUTTE »
DESTINÉ À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE CABESTANY**

ARRÊTE N°293/2005

**portant autorisation au titre du Code de l'Environnement :
Eaux et Milieux Aquatiques**

Monsieur le Préfet
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1311-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3 ;

Vu le Code de l'Environnement, livre II – titre 1^{er} Eaux et Milieux Aquatiques ;

Vu le décret d'application n° 93.742 du 29/03/1993 modifié, et notamment les articles 14 et 15 ;

Vu la demande du 10 juin 2004 présentée par M. VILA Jean, maire de CABESTANY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2938/99 du 31 août 1999 déclarant l'utilité publique des travaux du forage F3 de CABESTANY et autorisant l'ouvrage et son exploitation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu le rapport de visite des installations d'eau de consommation de la commune de Cabestany établi conjointement par la DDASS et la DDAF suite au contrôle de terrain établi le 22 mars 2004 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 19 janvier 2005 ;

Considérant que la pompe installée par l'exploitant a les caractéristiques requises pour respecter les conditions de débit/pression exigées par l'arrêté préfectoral n°2938/99 sans qu'il soit nécessaire de lui adjoindre un appareil destiné à limiter son débit ;

Considérant que les autres conditions réglementaires prévues dans l'arrêté n° 2938/99 ne permettent pas à l'exploitant de s'écarter du mode de fonctionnement actuel de l'ouvrage, notamment les dispositifs de mesure et d'enregistrement, le débit maximum d'exploitation, la limitation du volume journalier extrait et celui du volume cumulé annuel des ouvrages F3 et F4 ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont suffisamment protégés par les dispositifs installés par l'exploitant et par les autres dispositions réglementaires ;

**sur proposition de Madame la Secrétaire Générale
de la préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 9 de l'arrêté n°2938/99 du 31 août 1999 est supprimé.

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'arrêté n°2938/99 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est transmis à monsieur le maire de Cabestany en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté
- la mise à disposition du public
- l'affichage en mairie de Cabestany pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Maire de CABESTANY
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau



Anne-Marie AUGUSTY